



N°2021-02

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

**Bureau du Conseil d'administration
Séance du 9 mars 2021**

- 2020-017BCP : Convention de mise en œuvre du 14ème bataillon des sapeurs-pompiers de France
- 2020-018BCP : Convention relative à la participation du SDIS35 à la campagne de vaccination contre la COVID 19
- 2020-019BCP : Réforme des équipements hors d'usage du SDIS

**Bureau du Conseil d'administration
Séance du 13 avril 2021**

- 2021-020BCP : Convention relative à la mise en œuvre d'une réserve citoyenne des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

- Arrêté n°21-0288 : Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021
- Arrêté n°21-0314 : Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 (modificatif)
- Arrêté n°21-0384 : Arrêté portant renouvellement de la liste d'aptitude des candidats admis au concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre du 1^{er} et du 2^{ème} de l'article 5 du décret 2021-520 du 20 avril ouvert en 2018 sur la zone de défense et de sécurité ouest – Renouvellement d'inscription pour la période du 25 avril 2021 au 24 avril 2022

**Le contenu intégral des décisions et les
éventuels documents annexés peuvent être consultés sur simple demande
auprès du secrétariat du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine,
2 rue du Moulin de Joué à Rennes.**

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2021-017BCP DU 9 MARS 2021

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU 14^{ÈME} BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant la participation du SDIS 35 au 14^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France pour le 14 juillet 2021

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention tel qu'il figure en annexe**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 mars 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 4 mars 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Communauté, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Vice-Président Bretagne Porte de Loire Communauté

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU 14^{ÈME} BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	09/03/2021

Depuis 2008, sur demande du ministre de l'Intérieur, un bataillon de sapeurs-pompiers de France (BSPF) constitué par des SDIS d'une zone de défense et de sécurité (ZDS) participe au défilé du 14 juillet sur les Champs-Élysées à Paris. La zone de défense et de sécurité Ouest, sous la coordination de son Chef d'état-major interministériel a été désignée par le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour organiser le 14^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France en vue du défilé de la fête nationale du 14 juillet 2021 à Paris ;

La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au SDIS de Loire-Atlantique en partenariat avec tous les SDIS de la ZDSO, étant précisé qu'une mutualisation des frais est prévue à hauteur de 10 000 € par SDIS partenaire.

C'est dans ce cadre que le SDIS de Loire-Atlantique a préparé un projet de convention identique pour chacun des SDIS participant à la constitution du 14^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France.

Il vous est proposé d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

**Convention de mise en œuvre
du 14^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France
Edition 2021**

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Représenté par Monsieur Philippe GROsvALET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 16 mars 2021

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration du 9 mars 2021

Considérant que :

- Depuis 2008, sur demande du ministre de l'Intérieur, un bataillon de sapeurs-pompiers de France (BSPF) constitué par des SDIS d'une zone de défense et de sécurité (ZDS) participe au défilé du 14 juillet sur les Champs-Élysées à Paris ;
- La zone de défense et de sécurité Ouest, sous la coordination de son Chef d'état-major interministériel a été désignée par le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) pour organiser le 14^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France en vue du défilé de la fête nationale du 14 juillet 2021 à Paris ;
- L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest en date duconfie la maîtrise d'œuvre de l'opération au SDIS de Loire-Atlantique en partenariat avec tous les SDIS de la ZDSO et prévoit la mutualisation des frais ;
- Il y a nécessité de définir les modalités de participation de chacun des SDIS s'associant à l'organisation et à la prise en charge du dispositif.
- Cette convention sera signée en termes identiques par chacun des SDIS participant à la constitution du 14^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée à arrêter, d'un commun accord entre les parties, les principales modalités de fonctionnement et de gestion du 14^{ème} Bataillon des sapeurs-pompiers de France pour la préparation des entraînements et le défilé de la fête nationale du 14 juillet 2021 à Paris, modalités pour lesquelles une mutualisation des moyens et des ressources est nécessaire.

Le BSPF sera constitué par les SDIS et l'Etat-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, répartis en personnels défilants, remplaçants, de gestion et de soutien pour les fonctions supports et la communication.

La mise en place du dispositif nécessite des sélections de candidats, des répétitions départementales et zonales, une période bloquée entre le 7 et le 14 juillet 2021 pour les répétitions nationales avant le défilé du 14 juillet 2021 à Paris.

La mise en œuvre du dispositif induit des dépenses pour l'acquisition de matériels, de fournitures, de prestations, et de besoins logistiques.

ARTICLE 2 : ARTICULATION GÉNÉRALE ET SDIS SUPPORT

L'effectif du bataillon comprenant les défilants et les personnes qui exerceront des fonctions supports sera au maximum de 110 personnels.

Sous la direction du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, maître d'ouvrage de l'évènement, le SDIS de Loire-Atlantique est désigné comme SDIS support, en qualité de maître d'œuvre de l'opération.

Dans ce cadre, en liaison avec l'EMIZ Ouest et les SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest, le SDIS de Loire-Atlantique contribue à l'organisation et préfinance, si nécessaire, le déroulement des sélections zonales, l'acquisition des effets d'habillement, des fournitures et prestations spécifiques pour le défilé du 14 juillet, le soutien logistique, l'hébergement, la restauration, le soutien sanitaire ainsi que les dépenses de communication.

Un comité de suivi composé des 20 directeurs de SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest ou de leur représentant, et un comité de pilotage composé du chef du bataillon et de l'encadrement du détachement et des fonctions supports sont créés pour concevoir et suivre les diverses modalités d'organisation et de fonctionnement du BSPF.

ARTICLE 3 : HABILLEMENT ET EFFETS VESTIMENTAIRES

Afin de permettre l'uniformité et la perfection indispensables de la tenue vestimentaire, des effets d'habillement dédiés seront acquis. Ils seront spécifiques à l'habillement des personnels du BSPF 2021. La liste des effets à acquérir et à affecter aux personnels sera définie avec les cadres concernés, sur la base des directives de l'échelon central et des pratiques relevées les années antérieures.

Seront également acquis :

- Les effets et articles nécessaires à la composition d'un lot de réserve ;
- Les effets et articles spécifiques à la garde au drapeau ;
- Tous effets ou articles nécessaires à l'organisation des entraînements.

ARTICLE 4 : RESTAURATION ET HÉBERGEMENT

Les frais collectifs de restauration et d'hébergement comprendront essentiellement les dépenses :

- De collations et/ou de repas pris lors des entraînements zonaux ;
- D'hébergement et de restauration lors de la période bloquée à Paris et région parisienne ;
- D'organisation d'un repas de clôture après le défilé du 14 juillet 2021.

ARTICLE 5 : TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Chaque SDIS assure le déplacement de ses personnels pour les répétitions départementales et zonales.

Pour la période bloquée à Satory et les différents transferts nécessaires en région parisienne, le SDIS de Loire-Atlantique fera appel à un prestataire de transport privé. Il en assurera l'avance financière.

Ces moyens seront complétés par des véhicules de soutien du SDIS de Loire-Atlantique et des SDIS de la zone de défense et de sécurité Ouest en fonction des besoins identifiés.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La communication sera organisée au titre du bataillon par le SDIS de Loire-Atlantique, en liaison étroite avec les services de communication de la DGSCGC et des SDIS partenaires. Le SDIS de Loire-Atlantique prendra en charge la réalisation :

- Des supports et dossiers de communication interne et externe au bataillon conformément aux préconisations de la DGSCGC ;
- Des supports, objets et insignes institutionnels pour les cérémonies jalonnant la vie du bataillon, ainsi que pour les participants et les SDIS partenaires ;
- D'un DVD photographique et vidéo du 14ème Bataillon 2021 et des portraits individuels des participants.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÉPARTITIONS FINANCIÈRES

Le montant prévisionnel des dépenses engagées au titre des articles 3, 4, 5 et 6 est estimé à environ 180 000 €.

Tous les frais engagés et les dépenses préfinancées par le SDIS de Loire-Atlantique au titre des articles cités ci-dessus seront partagés entre l'ensemble des partenaires ; la participation due par chaque SDIS sera égale au montant total des dépenses, divisé par 20 (nombre des SDIS participant).

Si un SDIS partenaire a engagé des frais à la demande du SDIS de Loire-Atlantique au profit du bataillon ou à la demande du chef du bataillon, ce montant sera ajouté au total à répartir entre les 20 SDIS.

Chaque SDIS fait siens les dépenses et frais des personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon.

Le SDIS de Loire-Atlantique produira un état des dépenses totales réalisées sur la base des factures reçues et acquittées, et établira un mémoire des sommes dues par chaque SDIS partenaire.

Un titre de recette sera émis par le SDIS de Loire-Atlantique à l'encontre de chaque SDIS partenaire, chacun s'engageant à régler la somme due dans les 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer qui sera déposé sous CHORUS.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque SDIS signataire de la présente convention prend à sa charge l'assurance des personnels participant au BSPF 2021 et à son soutien pendant la durée de la mission.

Chaque SDIS conserve la responsabilité du fait de ses agents, ce pour quoi il souscrit, le cas échéant et en tant que de besoin, les extensions de garantie correspondantes.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission. Elle prendra fin dès lors que les opérations financières et comptables seront closes.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT EN CAS DE DIFFÉREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les litiges relèveront du tribunal administratif de Nantes.

Fait à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Loire-Atlantique,
Le Président du Conseil d'Administration,

Pour le Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil d'Administration,

Philippe GROsvALET

Jean-Luc CHENUT

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2021-018BCP DU 9 MARS 2021

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SDIS 35 A LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID 19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Considérant la participation du SDIS 35 à la campagne de vaccination contre la COVID 19

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de convention tel qu'il figure en annexe ;**
- **AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 mars 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 4 mars 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Communauté, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Vice-Président Bretagne Porte de Loire Communauté

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SDIS 35 A LA CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	09/03/2021

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1562 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ouvert la possibilité, pour les préfets de département, d'ouvrir des centres de vaccination pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Dans ce cadre, le Préfet d'Ile-et-Vilaine, en accord avec l'ARS Bretagne, a sollicité le SDIS 35 pour permettre la mise en place d'un centre de vaccination mobile, dit « vaccimobile », dont l'objectif est de faciliter l'accès à la vaccination des personnes âgées les plus éloignées des centres de vaccination.

Les opérations ont débuté le 15 février 2021 et se déroulent dans des conditions satisfaisantes, qui permettent d'assurer la vaccination de 200 personnes par semaine.

Dans ce cadre, un projet de convention avec l'ARS Bretagne et la Préfecture d'Ile-et-Vilaine est soumis à votre approbation. Le projet prévoit une mise à disposition gratuite des personnels du SDIS, étant précisé que des personnels volontaires du Département pourront également participer aux opérations de vaccination.

Il vous est proposé d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT



Convention relative à la participation du SDIS d'Ille-et-Vilaine à la campagne de vaccination contre la COVID-19

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine
Situé 2 rue Moulin de Joué à Rennes
Représenté par le Président du Conseil d'administration, Jean-Luc CHENUT
Ci-après dénommé « SDIS 35 »,

ET :

L'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Située 6 place des Colombes, CS 14253, 35042 Rennes Cedex
Représentée par son Directeur Général, Stéphane MULLIEZ,
ci-après dénommée « ARS Bretagne »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L722-1, L723-1 à L723-21, L725-1 à L725-9, R725-1 à R725-13 et R741-1 à R741-7,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 55-1,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2021-105 du 2 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande formulée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et l'ARS Bretagne auprès du SDIS 35,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1562 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a ouvert la possibilité, pour les préfets de département, d'ouvrir des centres de vaccination pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

Dans ce cadre, le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en accord avec l'ARS Bretagne, a sollicité le SDIS 35 pour permettre la mise en place d'un centre de vaccination mobile, dit « vaccimobile », dont l'objectif est de faciliter l'accès à la vaccination des personnes âgées les plus éloignées des centres de vaccination.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation du SDIS 35 aux opérations de vaccination menées sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

ARTICLE 2 : Modalités de participation du SDIS 35

Le SDIS 35 met à disposition de l'ARS Bretagne un véhicule poids lourds spécialement aménagé pour les visites médicales afin d'y procéder à la vaccination des populations ciblées dans le cadre de la campagne vaccinale pilotée par l'ARS Bretagne et le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Le SDIS 35 met à disposition de l'ARS Bretagne les médecins, infirmiers, pharmaciens, sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques nécessaires à l'organisation de la vaccination. Il pourra également faire appel aux médecins et infirmiers employés par le Conseil départemental, volontaires pour participer à la campagne de vaccination. Les plannings d'intervention sont définis par le SDIS 35, conjointement avec les services du Département.

Pour les interventions réalisées dans le cadre de la présente convention, les personnels mobilisés demeurent placés sous l'autorité de leur autorité d'emploi (SDIS 35 ou Département).

La liste des communes dans lequel le « vaccimobile » intervient est établie sous l'autorité de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en accord avec l'ARS Bretagne. La liste des personnes éligibles à la vaccination est établie par les maires des communes bénéficiaires et transmise au SDIS 35.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Les doses de vaccins ainsi que les matériels nécessaires (seringues...) sont mis à disposition gratuite du SDIS par l'ARS Bretagne, en lien avec le CHU de Rennes.

Les personnels du SDIS sont mis gratuitement à disposition dans le cadre des opérations du « vaccimobile ».

ARTICLE 4 : Durée et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021. Il convient de noter que la mission a débuté le lundi 15 février 2021. La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties à chaque échéance de période de 8 semaines à compter de la date de début de mission (durée correspondant à un cycle complet de vaccination d'une série de population). Cette demande de résiliation doit être envoyée par courrier recommandé un mois avant la date de fin souhaitée.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera prioritairement recherchée.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex.

Fait à Rennes, le

Pour le SDIS 35
Le Président du Conseil d'administration

Pour l'ARS Bretagne
Le Directeur Général

Jean-Luc CHENUT

Stéphane MULLIEZ

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2021-019BCP DU 9 MARS 2021

REFORME DES EQUIPEMENTS HORS D'USAGE DU SDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2020-041CA en date du 8 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE de réformer les véhicules et matériels figurant en annexe ;**
- **DECIDE, en fonction de l'état de chaque article présenté, des contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS, de leur mise en vente aux enchères, de leur cession à des associations, collectivités, entreprises partenaires ou pays étrangers désignés ou, en dernier recours, de leur destruction lorsqu'ils ne pourront être ni recyclés, ni cédés.**

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 9 mars 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 4 mars 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Communauté, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Vice-Président Bretagne Porte de Loire Communauté

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

REFORME DES EQUIPEMENTS HORS D'USAGE DU SDIS

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Conseil d'administration	Pour délibération	09/03/2021

Il est proposé la mise à la réforme des véhicules et matériels présentés dans les tableaux annexés, dont l'état et la capacité technique ne correspondent plus aux besoins du SDIS.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

Envoyé en préfecture le 15/03/2021
 Reçu en préfecture le 15/03/2021
 Affiché le 15/03/2021
 ID : 035-283503555-20210309-21_019-DE

Immat.	Type Engin	Marque	Date MEC	Proposition	Provenance	Energie	Km	Age du Véhicule	Amortissement Technique	Etat Véhicule
531ATS35	VL	PEUGEOT 307 HDI	07/02/2007	WEBENCHERES	GAG	GO	179 300	14	10	Véhicule usure mécanique générale (embrayage, kit de distribution à changer et climatisation hors service)
204ALW35	VLF	CITROEN BERLIGO D	14/06/2005	WEBENCHERES	ILLE ET RANCE	GO	256 520	16	15	Véhicule usure mécanique générale (joint de culasse à changer)
5986XY35	FPT 4X4	RENAULT M210D	06/02/1997	WEBENCHERES	ARGENTRE DU PLESSIS	GO	18 200	24	22	Véhicule usure mécanique générale, fuite importante huile hydraulique, équipement incendie usagé (Conforme au plan d'équipement)
5208WM35	FPT 4X4	RENAULT M210D	17/07/1992	WEBENCHERES	PIPRIAC	GO	30 300	29	22	Véhicule usure mécanique générale, équipement incendie usagé (Conforme au plan d'équipement)
1336ZW35	VSR	RENAULT M220DCI	22/04/2002	WEBENCHERES	GFS	GO	18 500	19	22	Véhicule refusé au contrôle technique, défaut train avant, équipement incendie usagé (Conforme au plan d'équipement)
BK884TA	VTU LOG	RENAULT MASTER	22/03/2011	WEBENCHERES	GST-LOG	GO	340 700	10	17	Véhicule usure mécanique générale, amortisseurs et freins avant à changer (Conforme au plan d'équipement)
CH840ZY	VTU LOG	RENAULT MASTER	23/07/2012	WEBENCHERES	GST-LOG	GO	301 250	9	17	Véhicule usure mécanique générale, amortisseurs et têtes d'amortisseur à changer (Conforme au plan d'équipement)
853AZA35	VSAV	RENAULT MASTER	28/01/2008	WEBENCHERES	GFS	GO	144 550	13	12	Véhicule usure mécanique générale, assises de siège abimée, équipement sanitaire usagé (Conforme au plan d'équipement)
4059YY35	EPSA	IVECO EURO CARGO	17/01/2000	WEBENCHERES	SAINT MEEN LE GRAND	GO	35 500	21	22	Véhicule usure mécanique générale, équipement aérien usagé (Conforme plan d'équipement)
FP509NB	VLS	OPEL ZAFIRA	05/11/2001	WEBENCHERES	GEVEZE	ES	61 000	19	10	Véhicule usure mécanique générale, (Conforme plan d'équipement)
8524XS35	DA	RENAULT M180D	07/06/1996	CESSION UDSP	LAILLE	GO	11 854	25	22	Conforme au plan de glissement
BF049DY	FPT 4X4	RENAULT M180D	24/10/1995	WEBENCHERES	GFS	GO	17 541	25	22	Véhicule usure mécanique générale, refus au contrôle technique, équipement incendie usagé (Conforme au plan d'équipement)
7604XT35	FPT	RENAULT M210D	19/07/1996	WEBENCHERES	GFS	GO	14 132	25	22	Véhicule usure mécanique générale, fuite importante sur le système de direction assisté (boitier+pompe), "devis de remise en état: 4811 € TTC", Equipement incendie usagé (Conforme au plan d'équipement)
437YP35	FPT 4X4	RENAULT M210D	28/01/1999	WEBENCHERES	ARGENTRE DU PLESSIS	GO	26 800	22	22	Véhicule usure mécanique générale, lames de ressort à changer, équipement incendie usagé (Conforme au plan d'équipement) (Conforme plan d'équipement)

Modification de Délibération

EMPR014	MPR	MOTO POMPE REMORQUABLE SIDES	01/01/1989	CESSION UDSP	GFS	ES	125 h	32	30	Prévu Vente WEBENCHERES dans Délibération n° 2020-033BCP du 03/09/20, proposition de cession à l'UDSP
E34932	BRSL	BATEAU DE RECONNAISSANCE ET DE SAUGETAGE LEGER	01/01/1996	WEBENCHERES	BAIN					Récupération de la BRSL n° E34790 (réintégration parc) prévu Vente Webenchère dans Délibération n°2019-044BCP du 24/10/2019

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le 15/03/2021

ID : 035-283503555-20210309-21_019-DE

Désignation	Marque	Code barre	Année d'achat	Durée d'amortiss.	Motif de la réforme	Proposition	N° réforme
Echelle 2 plans	AUDINOV	MI00101997	2020	10 ans	Détérioration importante - déformation	Destruction/Recyclage	210104
Echelle à crochets	AUDINOV	MI00768818	2018	10 ans	Détérioration importante - déformation	Destruction/Recyclage	210105
Echelle 2 plans	AUDINOV	MI00102474	2020	10 ans	Détérioration importante - déformation	Destruction/Recyclage	210107
Echelle	ABA-EHELLE		2015	10 ans	Obsolète	Vente Web	210108
Echelle	ABA-EHELLE		2015	10 ans	Obsolète	Vente Web	210109
Echelle	ABA-EHELLE		2015	10 ans	Obsolète	Vente Web	210110
Motopompe flottante	AQUAFast	MI00039070	2004	10 ans	Non réparable/usure générale	Destruction/Recyclage	210118
Tronçonneuse thermique	DOLMAR		2006	10 ans	Non réparable/usure générale	Destruction/Recyclage	
Nettoyeur haute pression	KRANZLE	MI00091343	2010	5 ans	Non réparable/usure générale	Destruction/Recyclage	
Nettoyeur haute pression	KRANZLE	PA00001952	2010	5 ans	Non réparable/usure générale	Destruction/Recyclage	
Veste interv text courte t104l	BALSAN	HAB0001647	2008		Réparation trop onéreuse	Destruction/Recyclage	
Casque de type b metallise tl	MSA GALLET	HABCM001507	2010		Détérioration importante - déformation	Destruction/Recyclage	
Casque de type b metallise tl	MSA GALLET	HABCM0003479	2019		Départ en Retraite	Cession à titre gratuit	

DELIBERATION

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2021-020BCP DU 13 AVRIL 2021

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE RESERVE DE SOUTIEN DES SAPEURS-POMPIERS D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 19 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2020-041CA en date du 8 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention tel qu'il figure en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Fait à Rennes, le 13 avril 2021

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 13 avril 2021 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 9 avril 2021
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 5
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 0

ONT PRIS PART AU VOTE :

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3^{ème} Vice-Président du Conseil d'administration, Fougères Communauté, Maire de Le Ferré
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Vice-Président Bretagne Porte de Loire Communauté

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

RAPPORT AUX INSTANCES

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE RESERVE DE SOUTIEN DES SAPEURS-POMPIERS D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

REFERENCES : DAF/CB

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES	MOTIF	DATE
Bureau en commission permanente	Pour délibération	25/05/2021

Le plan d'action national 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires, prévoit dans sa mesure n°10, de « créer une réserve citoyenne des sapeurs-pompiers », pour aider les SDIS au quotidien et en temps de crise et permettre ainsi aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en fin de carrière, comme à des publics nouveaux de se rapprocher de l'institution et de participer à la mission.

La mise en œuvre de cette mesure présente un double intérêt pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine et son réseau associatif. D'une part, elle permet de constituer un soutien logistique du SDIS, pour certaines tâches du quotidien ou des opérations d'ampleur nécessitant toute la ressource opérationnelle disponible, et d'autre part, elle contribuera à développer le lien intergénérationnel, la solidarité, l'entraide et la cohésion.

Un tel projet permet de favoriser le développement des coopérations entre l'UDSP 35 et le SDIS 35, ainsi que les liens intergénérationnels, la transmission de savoirs, le partage d'expériences, la solidarité, l'entraide et la cohésion au sein de la communauté des services d'incendie et de secours

La mise en œuvre récente du vaccinodrome vient illustrer cet intérêt à mobiliser des personnes ressources en appui des missions confiées au SDIS.

C'est dans ce cadre que vous est soumis pour approbation le projet de convention entre le SDIS et l'UDSP relative à la création d'une réserve de soutien des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine, tel qu'il figure en annexe.

Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil d'administration
Jean-Luc CHENUT

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 16/04/2021

ID : 035-283503555-20210413-21_020-DE



CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE RESERVE DE SOUTIEN DES SAPEURS-POMPIERS D'ILLE-ET-VILAINE

Entre :

Le **Service Départemental d'Ille-et-Vilaine** représenté par M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2021-020BCP du 13 avril 2021 et désigné sous le « SDIS 35 », d'une part,

et

L'**Union Départementale des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 9 Avenue des Platanes 35 310 MORDELLES, représentée par son président, Capitaine Lionel GOGDET, et désignée sous le terme « UDSP 35 », d'autre part,

Ci-après dénommés « les parties ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants, et R1424-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L112-1, L711-1 et suivants, R723-1 et suivants ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'UDSP 35 ;

Considérant l'intérêt pour le SDIS 35 de bénéficier d'un appui et d'un soutien complémentaires, logistiques et/ou techniques dans l'accomplissement de ses missions et son fonctionnement ;

Considérant la nécessité d'optimiser le Volontariat en soulageant les sapeurs-pompiers volontaires sur différentes actions non urgentes, mais néanmoins parfois liées à l'opérationnel, afin de moins impacter leur disponibilité et leur permettre de privilégier celle-ci sur la formation et les missions opérationnelles ;

Considérant qu'un tel projet permet de favoriser le développement des coopérations entre l'UDSP 35 et le SDIS 35, ainsi que les liens intergénérationnels, la transmission de savoirs, le partage d'expériences, la solidarité, l'entraide et la cohésion au sein de la communauté des services d'incendie et de secours ;

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Le plan d'action national 2019-2021 pour les sapeurs-pompiers volontaires, prévoit dans sa mesure n°10, de « créer une réserve citoyenne des sapeurs-pompiers », pour aider les SDIS au quotidien et en temps de crise et permettre ainsi aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en fin de carrière, comme à des publics nouveaux de se rapprocher de l'institution et de participer à la mission.

La mise en œuvre de cette mesure présente un double intérêt pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine et son réseau associatif. D'une part, elle permet de constituer un soutien logistique du SDIS, pour certaines tâches du quotidien ou des opérations d'ampleur nécessitant toute la ressource opérationnelle disponible, et d'autre part, elle contribuera à développer le lien intergénérationnel, la solidarité, l'entraide et la cohésion.

Article 1^{er} : Objet de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention, est créée une réserve dont la dénomination est Réserve de Soutien des Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en place d'une équipe départementale de soutien et les implications respectives des parties afin de lui confier des missions, sans contrepartie financière.

Article 2 : Missions de la réserve de soutien des sapeurs-pompiers

La réserve de soutien créée dans le département d'Ille-et-Vilaine, a vocation à apporter une participation, une contribution ou un soutien temporaire à certaines activités et au fonctionnement du SDIS 35, complémentaires à ses ressources ou moyens propres.

Les missions ou actions pouvant être confiées par le SDIS 35 à la réserve départementale sont les suivantes :

- ✓ Convoyage de véhicules (contrôles techniques et passages aux mines, transferts de CIS), sans notion de compétences opérationnelles (ex : les inventaires de véhicules avant transfert de CIS ne seront pas de la compétence de la réserve).
- ✓ Ponctuellement, appui logistique sur des missions de grande ampleur, sans notion d'urgence : transport de personnels, acheminement de matériels.
- ✓ Soutien alimentaire lors d'opérations de longue durée, en complément du VSO (livraisons, distribution)
- ✓ Appui logistique lors de cérémonies départementales et manifestations événementielles : JNSP, JAR, PSSP, vœux.
Sur ce sujet, les participants s'accordent à proposer que les attributions de la réserve se limiteront uniquement à l'aspect logistique (montage, démontage, acheminement) sans notion d'animation ou de tenue de stand par exemple.
- ✓ Appui logistique lors de formations, exercices et manœuvres de grande ampleur et/ou de longue durée
- ✓ Accompagnement aux contrôles réglementaires dans les CIS
- ✓ Soutien logistique et technique aux JSP : organisation du BJSP, rassemblement JSP,
- ✓ Appui logistique lors d'épreuves sportives et manifestations associatives organisées ou soutenues par l'UDSP 35

Il est convenu que la réserve, n'aura pas vocation, dans un premier temps, à s'investir dans les domaines de la formation, de l'information au grand public, ni en matière de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

Article 3 : Composition de la Réserve départementale

Les membres de la réserve départementale doivent être adhérents à l'UDSP 35 et à jour de leur cotisation.

Cette équipe est constituée de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ayant cessé définitivement leur activité ; ainsi que de Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés (PATS) en activité ou en retraite et n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire en activité.

Les candidatures sont adressées au président de l'UDSP 35. L'avis de l'animateur de la commission des anciens sera demandé avant validation définitive de la candidature.

Le président de l'UDSP 35 tient à jour et met à disposition du directeur du SDIS 35 la liste annuelle des membres de la Réserve Départementale, au 1^{er} juillet de chaque année.

Si un membre de la réserve départementale exerce encore une activité professionnelle, cette dernière sera prioritaire sur son engagement au sein de la réserve et aucune convention de disponibilité ne pourra être conclue entre l'employeur et l'UDSP 35.

Article 4 : Conditions d'aptitude

Les conditions d'aptitude physique (au sens de l'arrêté du 6 mai 2000) des sapeurs-pompiers ne sont plus exigées. Toutefois, les membres de la Réserve départementale devront se trouver dans une bonne forme physique et médicale.

Chaque membre de la Réserve départementale s'engage à signaler à l'UDSP 35 tout problème de santé incompatible avec son activité au sein de l'équipe.

Le cas échéant, l'UDSP 35 se réserve le droit de suspendre partiellement ou totalement de toute activité un membre pour des raisons médicales.

Pour les membres titulaires des permis soumis à validation périodique (BE et séries C et D), ceux-ci devront être à jour de leur visite médicale afin de pouvoir convoier les différents poids lourds du SDIS 35. Pour cela, ils pourront effectuer leur visite médicale auprès d'un médecin sapeur-pompier agréé par la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La prise en charge financière de la visite médicale sera assurée par le SDIS 35.

L'âge limite d'exercice au sein de la Réserve est fixé à 75 ans.

Les membres seront à minimum titulaires du niveau 1 Premiers Secours Civiques (PSC 1), et participeront à des sessions périodiques de maintien des acquis fixées par l'UDSP 35.

Article 5 : Assurances

Les membres de la Réserve départementale sont pris en charge dans le cadre du contrat d'assurance souscrit par l'UDSP 35 en matière de responsabilité civile ainsi que pour les sinistres corporels des membres.

Lorsque les membres de la Réserve conduisent ou sont passagers d'un véhicule du SDIS 35, c'est l'assurance flotte du service qui couvre les conducteurs et les passagers en cas d'accident routier.

Les règles de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ne s'appliquent pas.

Article 6 : Tenue

Le SDIS 35 met à disposition de la Réserve départementale des effets d'habillement :

- ✓ Une paire de chaussons de sécurité
- ✓ Un pantalon de travail
- ✓ Un polo manche courtes et un polo manches longues
- ✓ Une veste de type Softshell identifiée
- ✓ Une paire de gants de travail

Article 7 : Activation

Le président de l'UDSP 35 représenté par le référent départemental de la Réserve est l'interlocuteur du directeur départemental pour tout ce qui concerne les activités de la Réserve, en lien avec le service.

La mobilisation des membres de la Réserve se fait uniquement à l'aide du formulaire en annexe.

Il est édité soit par l'officier CODIS, soit par le chef de centre ou l'UDSP 35.

La sollicitation est formulée dans les meilleurs délais précédant la date de la mission ou de l'action envisagée.

Elle s'opère :

- Pour soutien et aide logistique sur opérations de longue durée : par le COS via le CODIS ;
- Pour soutien et aide logistique : par le chef de centre et/ou le chef de groupement territorial, voir le chef de groupement ou de service fonctionnel du SDIS 35 ;
- Pour toute autre mission : par le référent départemental UDSP 35.

Article 8 : Conditions d'exercice et obligations

Comportement et discipline :

L'inscription au sein de la Réserve départementale de soutien des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine implique l'acceptation de respecter les consignes données et son règlement, ainsi que la Charte des valeurs du SDIS 35.

Chaque membre veille particulièrement dans son comportement et dans l'exercice de ses missions qui lui sont confiées,

- à faire preuve de discrétion et de discernement,
- à respecter l'obligation de confidentialité,
- à ne jamais s'immiscer ou perturber le déroulement ou l'accomplissement d'une opération de secours,
- à respecter les consignes ou ordres donnés par le Commandant des Opérations de Secours (COS),
- à valoriser l'image et les valeurs portées par les sapeurs-pompiers et le SDIS.

Positionnement hiérarchique dans le cadre des missions :

Pour toute mission en lien avec l'activité opérationnelle du SDIS 35, la Réserve Départementale est placée sous l'autorité du Commandement des Opérations de secours (COS).

Dans le cadre de la réalisation d'activités non opérationnelles, les membres de la réserve sont placés sous l'autorité du responsable de la manifestation ou de la prestation, après validation du référent départemental de l'UDSP 35.

Principe de bénévolat :

Les missions ou actions accomplies par les membres de la Réserve sont exercées à titre bénévole donc ne donnant lieu à aucune indemnisation.

Déplacements :

Le déplacement personnel du membre de la Réserve départementale pour rejoindre le lieu de rendez-vous fixé pour réaliser la mission ou l'action confiée, ainsi que son retour à domicile, restent à sa charge, sauf si un transport est organisé par le SDIS 35 ou l'UDSP 35.

Les frais de déplacement des membres de la Réserve départementale qui participent à une mission de service public (ex. fonctionnement d'un centre de vaccination) sont indemnisés par le SDIS 35 selon les conditions en vigueur pour les agents permanents.

Dans le cadre de missions nécessitant une restauration, voire un séjour en hôtel pour la nuit (ex : convoys de véhicules), les frais afférents sont pris en charge par le service.

Obligations :

Les membres de la réserve départementale du SDIS 35, *a fortiori*, parce qu'ils sont porteurs d'une tenue les identifiant ou qu'ils conduisent un véhicule du SDIS 35, ont obligation de porter secours jusqu'à l'arrivée des secours. Pour répondre à cette obligation, l'UDSP 35 organisera en interne des formations de maintien des acquis de secourisme.

Article 9 : Evaluation

Une évaluation conjointe entre le SDIS 35 et l'UDSP 35 des activités de la Réserve Départementale des Sapeurs-Pompiers sera réalisée chaque année.

Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 16/04/2021

ID : 035-283503555-20210413-21_020-DE

Article 10 : Modification et durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter de la signature des parties et est renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être amendée à tout moment par le biais d'un avenant, sous réserve de l'accord express de chacune des parties.

Elle peut également être résiliée par l'une des parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous un préavis minimum de trois mois.

Fait à Rennes, en 2 exemplaires, le 15 avril 2021

**Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

**Pour l'Union Départementale des
sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine
Le Président**

Capitaine Lionel GOGDET

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ile-et-Vilaine**

**GROUPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES
SERVICE RESSOURCES ET PROSPECTIVES**

Affaire suivie par Eddy DUPUIS

☎ 02.99.87.65.10

Références : ED/21.0288

**Objet : Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2021.**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le statut général de la Fonction Publique Territoriale défini par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté n° 21.0159 du président du conseil d'administration du SDIS d'Ile et Vilaine en date du 9 février 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion au sein de l'établissement, et son annexe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le tableau annuel d'avancement au grade de **caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels** est établi, au titre de l'année **2021**, comme suit :

Rang	Agent
1	FONTAINE Marc
2	HEMON Anthony
3	LEBRET Mathieu
4	COQUET Pierre
5	LEROY Edouard
6	GUERIN Edouard

ARTICLE 2 – Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

23 MARS 2021

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Luc CHENUT

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

GROUPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

SERVICE RESSOURCES ET PROSPECTIVES

Affaire suivie par Eddy DUPUIS

☎ 02.99.87.65.10

Références : ED/21.0314

Objet : Tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021 (modificatif).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le statut général de la Fonction Publique Territoriale défini par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU l'arrêté n° 21.0159 du président du conseil d'administration du SDIS d'Ille et Vilaine en date du 9 février 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion au sein de l'établissement, et son annexe ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 21.0288 du président du conseil d'administration du SDIS d'Ille et Vilaine en date du 23 mars 2021 relatif au tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels établi au titre de l'année 2021, contient des erreurs

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le tableau annuel d'avancement au grade de **caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels** est établi, au titre de l'année **2021**, comme suit :

Rang	Agent
1	FONTAINE Marc
2	LEBRET Thomas
3	LEROY Pierre
4	COQUET Pierre
5	GUERIN Edouard
6	LEBRET Mathieu
7	HEMON Anthony (sous réserves)

ARTICLE 2 – Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 23 mars 2021.

ARTICLE 2 – Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29 mars 2021

Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Luc CHENUT

ARRETE N° 21.0384

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Fabienne COTTREL

REF : DRH – 21.0384

**Objet : Arrêté portant renouvellement de la liste d'aptitude des candidats admis au concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre du 1^{er} et du 2^{ème} de l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 ouvert en 2018 sur la zone de défense et de sécurité ouest –
Renouvellement d'inscription pour la période du 25 avril 2021 au 24 avril 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012, modifié, fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté n°18-1900 du 13 décembre 2018, portant liste nominative des candidats admis aux concours d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018,

VU l'arrêté n°18-1901 portant liste d'aptitude du concours d'accès au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,

VU les radiations de la liste d'aptitude des candidats admis aux concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ;

ARRETE**Article 1 :**

La liste d'aptitude d'accès au grade de Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, est mise à jour par ordre alphabétique au 23 avril 2021 et comporte **36** noms.

EXTERNE VOIE SPV	BARDON	Fabien
EXTERNE	BAUDET	Antoine
EXTERNE VOIE SPV	BERVILLE	Kévin
EXTERNE VOIE SPV	BOIZARD	Kevin
EXTERNE VOIE SPV	BOURGOIS	Jérémy
EXTERNE	CALVEZ	Sébastien
EXTERNE VOIE SPV	CANARD	Alicia
EXTERNE	CARCELES	Dominique
EXTERNE	CLOCHEFER	Perle
EXTERNE	COUTURIER	Mesay
EXTERNE	DEVAUD	Julien
EXTERNE	FAURE	Charles
EXTERNE	FAUVEL	Baptiste
EXTERNE VOIE SPV	GARDAN	Deniz-Jean
EXTERNE VOIE SPV	GERMAIN	Jonathan
EXTERNE	GOMES	Alexandre
EXTERNE VOIE SPV	GUGUEN	Timothée
EXTERNE VOIE SPV	HAMARD	Thibaut
EXTERNE	HEDREUIL	Antoine
EXTERNE VOIE SPV	HIBON	Pierre
EXTERNE VOIE SPV	HINARD	Thomas
EXTERNE	HUMEAU	Adrien
EXTERNE VOIE SPV	JANNEAU	Maxime
EXTERNE	JAUD	Maxime
EXTERNE VOIE SPV	LAINÉ	Mickaël
EXTERNE	LAMARQUE	Sébastien
EXTERNE VOIE SPV	LE METAYER	Florian
EXTERNE VOIE SPV	MALEK	Johan
EXTERNE VOIE SPV	MARTIN	Matthieu
EXTERNE	METAYER-BUAUD	Julian
EXTERNE	MOINE	Etienne
EXTERNE VOIE SPV	OLLIVIER	Olivier
EXTERNE	PAGET	Julien
EXTERNE	PERES	Florian
EXTERNE	SABATIER	Luc
EXTERNE	TOUCHAIS	Pierre

Article 2 :

Les services départementaux d'incendie et de secours souhaitant recruter un lauréat devront, préalablement à son recrutement, demander une attestation d'inscription sur cette liste d'aptitude au Service départemental d'Incendie et de secours d'Ille et Vilaine. Seule cette attestation, d'une durée de validité de 1 mois, assurera au recruteur que le lauréat est toujours valablement inscrit sur la liste d'aptitude au moment de sa nomination.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest et aux Services d'Incendie et de Secours de cette zone regroupant les régions Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Centre Val de Loire.

Article 4 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à RENNES, 23 AVR. 2021

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

Envoyé en préfecture le 23/04/2021

Reçu en préfecture le 27/04/2021

Affiché le

ID : 035-283503555-20210423-AR21_0384-AR



**APEURS
POMPIERS**
Ile & Vilaine

GROUPEMENT DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

SERVICE VIE DES AGENTS

Affaire suivie par Jany JOUANOLE

☎ 02.99.87.65.04

Références : MB.21.0406

ARRÊTÉ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Objet : Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le statut général de la Fonction Publique Territoriale défini par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté n° 21.0159 du 9 février 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion à compter du 01/01/2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le tableau annuel d'avancement au grade de **lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels** est établi, au titre de l'année **2021**, comme suit :

Ordre de classement	Nom	Prénom
1	BISSERE	Jérôme
2	SOLER	Gaston

Part respective des femmes et des hommes

	Femmes		Hommes	
	Nombre	%	Nombre	%
Promouvables	0	0	17	100
Inscrits sur TAA	0	0	2	100

ARTICLE 2 – Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 22 avril 2021

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Service Départemental
"Incendie et de Secours
d'Ille-et-Vilaine

2 rue du Moulin de Joué
BP 80127
35701 RENNES Cedex 7
Tél : 02 99 87 65 43
Fax : 02 99 87 65 44

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.